



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2025 - 09		
Avis direct (expert délégué) Date : 24/01/2025	Objet : Département de la Meuse – renouvellement du pont de la RD145 à Burey-en-Vaux – destruction d'un site de reproduction et perturbation de spécimens de Murin de Daubenton et de Troglodyte mignon	Avis : Défavorable

Contexte

La dérogation est demandée par le Conseil départemental de la Meuse pour la reconstruction du pont de la RD145 à Burey-en-Vaux. Le projet est motivé par la vétusté et la dangerosité de l'ouvrage actuel. Il prévoit la suppression du tablier et de la pile unique centrale, le renforcement des culées et la pose d'un nouveau tablier unique (sans pile).

Le diagnostic écologique mené en 2022 et 2023 a mis en évidence l'utilisation du pont par le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) au printemps, en automne et surtout en été avec la présence d'une colonie de parturition de 17 femelles. Ces individus utilisent les disjointements de la maçonnerie de la travée comme gîte. L'inspection endoscopique de ces éléments n'a pas permis d'observer d'individu en hiver, néanmoins le volume et la complexité de certaines cavités empêchent une inspection exhaustive, la présence de spécimens en hibernation ne peut donc être totalement écartée.

Le pont sert également de support à un nid de Troglodyte mignon, néanmoins les observations réalisées en 2023 n'ont pas permis de confirmer son utilisation effective.

Les mesures ERC proposées par le maître d'ouvrage pour prendre en compte ces enjeux sont :

- la réalisation des travaux en période de transit automnal, en septembre-octobre. Ce calendrier permet d'éviter la période la plus sensible pour la reproduction, tout en laissant le pont accessible aux chiroptères pour une éventuelle hibernation ;
- le contrôle et le bouchage de toutes les anfractuosités de la maçonnerie, avant le début des travaux, afin d'éviter toute destruction d'individu pendant les travaux ;
- la pose de gîtes artificiels adaptés au Murin de Daubenton, aux abords du pont et sur l'ancien lavoir situé à 30 mètres ;

- la création de 10 réservations en empreintes sous le nouveau tablier, afin de constituer des gîtes utilisables par les chiroptères et le Troglodyte mignon.

Questions au CSRPN

La dérogation demandée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ?

Supports de réflexion

Formulaires cerfa, rapport de diagnostic et dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Le dossier technique est globalement bien construit et ordonné. Il aurait cependant été préférable que la demande d'autorisation intègre complètement le diagnostic plutôt que de le présenter en annexe.

Le paragraphe (page 6) sur les possibles effets dramatiques de l'effondrement des ponts n'a pas réellement sa place dans un tel dossier. Les membres du CSRPN, comme citoyens, n'ignorent pas ces drames, sans rapport avec la protection des espèces et de leurs habitats. Le cas du pont de Burey-en-Vaux n'est en rien comparable aux exemples présentés.

Le diagnostic a été correctement mené, avec une méthode adaptée (nombre et répartition temporel des passages, modes de recherche). Les résultats correspondent donc probablement bien à la situation.

Le Tableau 2, qui synthétise les impacts et les mesures, présente les impacts résiduels en tenant compte des mesures de compensation alors qu'il est habituel (et logique) de présenter les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction afin de déterminer si des impacts (résiduels) subsistent et impliquent des mesures de compensation.

Les mesures de réduction (période des travaux et bouchage / pose de systèmes anti-retour le cas échéant) sont adaptées à la situation.

Pour le Murin de Daubenton, il est proposé deux mesures de compensation.

La première (MC01) consiste à poser 6 gîtes artificiels (type « nichoirs ») dans les arbres environnants et dans le lavoir proche. Ces gîtes ont pour fonction essentielle de proposer aux animaux des gîtes de report pour la durée des travaux. Notons et salvons au passage que ces gîtes seront maintenus après les travaux alors que dans certains dossiers, les gîtes sont déposés à l'issue des travaux. Si ces types de gîtes sont en effet prévus pour un cortège assez large de chiroptères (dont le Murin de Daubenton), ils ne sont que rarement occupés dès leur mise en place. Cette mesure sera donc probablement de peu d'effet, les travaux devant intervenir à partir de septembre 2025.

Par ailleurs, ces gîtes sont posés pour les périodes de transit et d'hibernation (travaux de septembre 2025 à avril 2026). Ces gîtes ne sont cependant pas favorables à l'hibernation des chauves-souris (défaut de volant thermique suffisant en cas de chute des températures en période de léthargie). Il existe des gîtes dits d'hibernation mais certains spécialistes mettent en doute l'efficacité de ces gîtes qui pourraient même constituer des pièges écologiques (risque accrue de mortalité en cas de baisse importante des températures par rapport aux gîtes naturels, là aussi par manque d'effet tampon).

La seconde mesure de compensation (MC02) pour le Murin de Daubenton consiste à créer des gîtes dans le tablier du pont par réservation de volumes. Leur nombre (10) est supérieur à celui des anfractuosités jugées favorables initialement présentes. La capacité d'accueil du pont semble ainsi accrue.

Le dossier présente l'emplacement de ces réservations (page 21) mais ne donne aucune indication sur leurs caractéristiques (dimensions de l'entrée et des chambres, profil ...). Il n'est donc pas possible d'apprécier leur fonctionnalité.

Une analyse sur leur potentiel d'accueil en tant que gîte d'hibernation aurait été intéressant en prenant en compte les caractéristiques de l'ouvrage (matériaux, épaisseur du tablier, épaisseur des « parois » des gîtes constitués par les réservations ...). Le dossier indique en effet que ces gîtes pourraient permettre l'hibernation des Murins de Daubenton.

La mesure de compensation pour le Troglydte mignon (MC03) est la même que la mesure MC02. Si un couple de Troglydte peut, comme il est indiqué dans le dossier, nicher dans un drain, cette situation n'est pas la meilleure. Une réservation dans une culée du pont ou dans le tablier selon le schéma de principe présenté ci-après serait plus adaptée. Le volume de la niche utile pour le nid (hors accès) est un cube de 15 cm de côté.



Avis du CSRPN

En l'absence d'élément précis sur les caractéristiques des réservations constituant les gîtes de compensation pour le Murin de Daubenton et le Troglydte mignon, le CSRPN ne peut pas conclure quant à l'efficacité de la mesure.

Le CSRPN émet en conséquence un avis défavorable.

Recommandations

Si une nouvelle demande comportant les informations demandées est déposée, elle pourra intégrer les éléments complémentaires suivants :

- 1) analyse succincte des caractéristiques des réservations quant à leur capacité à constituer des gîtes d'hibernation ; l'ajout d'un isolant thermique pourraient être envisagé sur une ou quelques réservations ;
- 2) ajout d'une réservation plus adaptée au Troglydte mignon.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est